

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES**

ARRETE DDSVI/2008 n°310 du 16/02/09 autorisant le
GAEC des NAUX à exploiter un élevage de 180 vaches
mixtes, 163 bovins d'engraissement et 243 veaux et jeunes
bovins sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot

**Service Inspection des
Installations Classées
pour la protection de
l'environnement**

LE PREFET de la HAUTE-SAONE

- Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie législative et la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°96-652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 695 du 07 avril 1994 fixant des prescriptions spéciales aux prescriptions générales applicables à l'élevage bovin du GAEC des Naux situé entre 50 et 100 mètres d'une habitation à MAILLEY-ET-CHAZELOT ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré au GAEC des Naux en date du 16 février 2005 pour l'élevage de 75 vaches laitières, 69 bovins d'engraissement 101 jeunes bovins et pour le stockage de 4100 m3 de fourrage sur la commune de Mailley-et-Chazelot;
- Vu le récépissé de déclaration délivré au GAEC CRUCEREY du 3 juillet 1996 pour l'exploitation d'un bâtiment d'élevage de 50 vaches laitières, 28 bovins d'engraissement, 76 jeunes bovins et le stockage de 1000 m3 de fourrage sur la commune de Bourguignon-les-la-Charité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 302 du 14 février 2008, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de MAILLEY-ET-CHAZELOT concernant la demande présentée par le GAEC des Naux pour l'exploitation d'un élevage de 180 vaches laitières et leur suite sur le territoire de la commune de MAILLEY-ET-CHAZELOT ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2181 du 20 août 2008 et n° 3065 du 18 novembre 2008, prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation présentée par le GAEC des Naux ;

Vu les avis :

- des conseils municipaux de Mailley-et-Chazelot, Andelarre, Bourguignon-les-la-Charité, Grandveille-et-le-Perrenot et de Maizières ;
- du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2008;
- du directeur départemental de l'équipement en date du 14 mars 2008 et le 14 octobre 2008;
- du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 27 mars 2008 ;
- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 25 mars 2008;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 mars 2008;
- du chef de service interministériel de défense et de protection civile en date du 18 avril 2008;
- de le directeur régional de l'environnement en date du 31 avril 2008;
- de la direction régionale des affaires culturelles en date du 22 février 2008.

Vu les plans d'épandage réalisés en 2007 par le bureau d'étude IAD ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 novembre 2008;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2008 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du livre V, titre 1^{er} et chapitre Ier du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les effluents des bâtiments doivent être stockés dans des ouvrages correspondant à quatre mois de stockage minimum ;

Considérant que les surfaces retenues dans le plan d'épandage sont suffisantes pour respecter une fertilisation équilibrée ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Le GAEC des NAUX, représenté par Monsieur Laurent COUTELLE, est autorisé à exploiter un élevage de 180 vaches laitières, 163 bovins d'engraissement et 243 veaux et jeunes bovins de renouvellement sur le territoire des communes de Mailley-et-Chazelot et Bourguignon-les-la-Charité. Le cheptel bovin est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101-2a (plus de 100 vaches laitières et/ou mixtes), à déclaration sous les rubriques 2101-1c (de 50 à 200 veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement) et 1530-2 pour la partie stockage de fourrage estimé à un volume total de 5835 m³ (dépôt de matériaux combustibles).

L'exploitation est implantée selon la répartition suivante :

.../...

Site secondaire n° 1 à Mailley . Il est implanté par dérogation à 90 m de la maison d'habitation du premier tiers Il comprend :

- ↪ trois bâtiments d'élevage pour les bovins ;
- ↪ une fosse à lisier de 525 m³ ;
- ↪ 2 plates formes à fumier de 100 m² et 490 m² ;
- ↪ un bâtiment de stockage de fourrage ;
- ↪ deux bâtiments de stockage de matériel ;
- ↪ cuve à fuel et fut d'huile ;
- ↪ quatre silos à ensilage de maïs.

Site secondaire n° 2 à Mailley Il comprend un ensemble de bâtiments permettant d'abriter :

- ↪ une stabulation libre sur aire paillée intégrale ;
- ↪ un bâtiment de stockage de fourrage ;

Site n° 3 à Bourguignon-les-la-Charité, Il comprend :

- ↪ trois bâtiments d'élevage de bovins ;
- ↪ quatre silos à ensilage de maïs ;
- ↪ une fosse aérienne de 300 m³ ;
- ↪ deux plates formes à fumier de 120 m² et de 250 m²
- ↪ trois bâtiments de stockage fourrage et matériel

Site principal à Mailley, nouveau site,

- ↪ un bâtiment pour 160 vaches laitières
- ↪ un bâtiment pour 50 veaux et stockage du fourrage;
- ↪ une fosse à purin de 800 m³ ;
- ↪ trois silos à ensilage de maïs ;
- ↪ une filière à filtre à sables plantés de roseaux pour le traitement des effluents peu chargés
- ↪ une salle de traite roto tandem de 24 postes et les annexes

Article 2 : L'aménagement des bâtiments doit rester conforme aux plans du dossier de demande d'autorisation. Toute transformation sera portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation. Leur entretien doit être assuré en permanence pour éviter toute dégradation. Les toitures doivent être munies de chéneaux. Les eaux pluviales doivent être canalisées pour ne pas être en contact avec les parties souillées.

Les bâtiments de stockage de fourrage et matériel ne doivent pas être utilisés pour de l'élevage sans autorisation préalable.

Le brûlage, l'enfouissement ou l'abandon des déchets sont interdits. Les déchets seront gérés et remis à des organismes de recyclage et de traitement, y compris les déchets vétérinaires, pharmaceutiques et phytosanitaires.

La cuve à fuel de 8000 litres et les fûts d'huile sont mis en sécurité par l'installation d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la cuve la plus importante ou 50 % du volume stocké dans les autres cas.

Tous les sols des stabulations, de la salle de traite et de ses annexes doivent être étanches.

Article 3 : Les abords des bâtiments sont entretenus de façon à donner une vue esthétique agréable pour le voisinage et pour l'environnement. Des plantations d'arbres et arbustes d'essences régionales sont mis en place et régulièrement entretenus autours des bâtiments. Toute précaution est prise pour ne pas dégrader et souiller les voies de communications publiques.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas les éleveurs de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Article 5 : Les besoins en eau de l'exploitation sont estimés à 8000 m³/an à Mailley pour les sites principal et secondaire et 1000 m³/an à Bourguignon-les-la-Charité. L'alimentation est assurée dans les bâtiments par le réseau public. Un compteur volumétrique et un dispositif anti-retour sont installés sur la conduite de distribution d'eau en provenance du réseau public.

Article 6 : Les installations électriques satisfont aux exigences du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment la mise à la terre des bâtiments. Elles devront être contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent.

Article 7 : La défense contre l'incendie devra être assurée par l'implantation soit de 3 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS61-213 ayant un débit en simultané de 3 x 60 m³/h, soit par l'implantation d'une réserve artificielle de 360 m³ pour les bâtiments du site principal. L'accès à une réserve incendie devra être matérialisé et accessible en tout temps par les engins de pompage. La défense incendie sur les sites un, deux et trois est assurée à partir des bornes d'incendie situées à moins de 200 m des bâtiments.

Article 8 : Les structures de stockage des déjections animales doivent permettre de recueillir l'ensemble des effluents solides et liquides de l'exploitation. Elles sont étanches et satisfont à quatre mois de stockage minimum. Elles comprennent :

Site n° 1 :

- Une plate-forme de 490 m² entouré de trois murs ;
- Une plate forme de 100 m² entouré de deux murs ;
- Une fosse à purin de 525 m³ ;

Site n°3 :

- deux plates formes d'une capacité totale de 430 m² entourées de trois murs ;
- fosse à purin existante de 300 m³

Le nouveau projet site principal

- une plate forme à fumier de 1020m²,
- une fosse de 1004 m³ réel soit 800 m³ utiles
- une filière de filtres plantés de roseaux pour les eaux de lavage de la salle de traite

Article 9 : L'épandage des effluents provenant de l'exploitation est effectué sur les parcelles dont la liste figure en annexe, selon les recommandations de l'hydrogéologue, du pédologue et des services consultés, conformément à la réglementation en vigueur et selon le code des bonnes pratiques agricoles. Il concerne les communes d'Andelarre, Bourguignon-les-la-Charité, Fretigney-et-Velloreille, Grandvelle-et-le-Perrenot, Lieffrans, Mailley-et-Chazelot et Maizières pour une surface potentiellement épandable de 358.47 ha. L'épandage d'effluents liquides sur les îlots 27, 31, commune de Mailley, et les îlots 75 et 79, commune de Fretigney-et-Velloreille est interdit sur sol nu compte tenu du périmètre éloigné de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les apports azotés, toutes origines confondues, (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres agréées pour l'épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains (hydromorphie) et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée par flot.

Toute modification du parcellaire d'épandage de l'exploitation par l'acquisition de nouvelles parcelles ou par suite d'un aménagement foncier sur l'une ou l'autre des communes, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service inspection des installations classées) avec tous les éléments d'appréciation.

Un cahier d'épandage est régulièrement tenu à jour. Une copie du relevé de ce cahier est transmise chaque année au mois de janvier à l'inspecteur des installations classées, ceci indépendamment des contrôles inopinés qui peuvent être effectués.

Article 10 : Le transport des effluents est réalisé de façon à ne pas souiller les voies publiques jusqu'à destination de la parcelle où a lieu l'épandage.

Article 11 : Toute modification importante à apporter au dossier de l'établissement tel qu'il a été soumis aux enquêtes publique et administrative susvisées fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet de la Haute-Saône (service inspection des installations classées), qui pourra, le cas échéant, réclamer au pétitionnaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou ajouter des mesures supplémentaires sous forme d'un arrêté complémentaire.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet, dans le délai d'un mois.

La cessation d'activité doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Article 12 : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de cette installation.

Article 13 : La présente autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 15 : L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

L'exploitant doit informer l'inspecteur du travail et l'inspecteur des installations classées de toute modification par rapport au dossier, concernant les personnes travaillant sur l'exploitation, notamment signaler toute embauche d'un ouvrier agricole salarié.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché de façon visible en permanence dans les locaux par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mailley-et-Chazelot et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte des mairies par les soins des maires.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de BESANCON. Le recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mailley-et-Chazelot, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux maires des communes d'Andelarre, Bourguignon-les-la-Charité, Fretigney-et-Velloreille, Grandvelle-et-le-Perrenot, Lieffrans, Maizières ;
- au chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- au directeur régional de l'environnement.

Fait à Vesoul, le 16 FEV. 2009

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER